

PROCÈS VERBAL

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES PROPRIÉTAIRES DU JEUDI 15 DÉCEMBRE 2022

1^{ère} CONVOCATION :

Lieu de réunion : Salle Polyvalente d'Aureille
La séance est ouverte à : 17 heures
Sous la présidence de : Monsieur Gilles JOSUAN

Le Président, Monsieur Gilles JOSUAN, fait connaître à l'Assemblée des Propriétaires que conformément au règlement d'administration publique régissant l'Association Syndicale Autorisée, les membres de l'association du canal d'irrigation de la vallée des Baux sont aujourd'hui réunis en Assemblée Extraordinaire des Propriétaires.

Le Président précise que **2 152 convocations** ont été postées le 29 novembre 2022 aux membres de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'irrigation de la vallée des Baux, et le nombre total de voix est de **4 121 voix**.

Le quorum réglementaire de la présente Assemblée Extraordinaire des Propriétaires doit en conséquence être de $2\ 061 + 1 = 2\ 062$ voix.

Les fiches d'émargement font ressortir que la présente assemblée est constituée de **38 membres présents et représentés** porteurs d'un total de **222 voix**.

Le Président déclare que le quorum réglementaire n'est pas atteint. Devant ces résultats le Président remercie l'Assemblée et la prie de bien vouloir se présenter à la deuxième assemblée des propriétaires qui aura lieu dans le quart d'heure qui suit à 17h15.

Le Président de l'ASA du canal d'irrigation de la vallée des Baux

M. Gilles JOSUAN

**ASA DU CANAL D'IRRIGATION
DE LA VALLÉE DES BAUX**
Etablissement Public
ZA La Capelette III - Rue des Micocouillers
13520 MAUSSANE LES ALPILLES
Téi. 04 90 54 30 16
comptabilite-secretariat@canal-valleedesbaux.fr
www.canal-valleedesbaux.fr

PROCÈS VERBAL

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES PROPRIÉTAIRES DU JEUDI 15 DÉCEMBRE 2022

2^{ème} CONVOCATION :

Lieu de réunion : Salle Polyvalente d'Aureille
La séance est ouverte à : 17 heures 15 min
Sous la présidence de : Monsieur Gilles JOSUAN

Le Président, Monsieur Gilles JOSUAN, ouvre la séance.

Le Président remercie Monsieur Lionel ESCOFFIER, Maire d'Aureille d'avoir bien voulu mettre à disposition de l'ASA la salle de la Grand Terre pour la tenue de son Assemblée des Propriétaires.

Il remercie également les membres du conseil syndical ainsi que le personnel de l'ASA.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Le Président demande à deux personnes de bien vouloir se porter volontaires pour jouer le rôle d'assesseurs dans le cadre de la présente Assemblée Extraordinaire. Les deux assesseurs sont M. Bruno N'DIAYE et M. Nicolas CORONAT.

Le Président précise que conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret n°2006-504 du 3 mai 2006 applicables aux Associations Syndicales de Propriétaires, ainsi qu'aux statuts de l'ASA, les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire, comme c'est le cas aujourd'hui.

Le Président présente ensuite l'ordre du jour, puis il donne la parole au Directeur de l'ASA M. Aurélien GEAY.

1. Modification de l'article 4 des statuts de l'ASA (modalités de notification des mutations de propriété)

Le Directeur expose la version actuelle des statuts du 3 mars 2016 - Chapitre I – article 4 : Droits et obligations (dernier paragraphe) :

« Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle. »

Il explique que la formulation « avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire » n'est pas assez explicite et ne permet pas aux propriétaires de savoir précisément

jusqu'à quelle date ils peuvent transmettre à l'association leurs actes de mutation de propriété pour que celles-ci soient prises en compte au moment de l'édition du rôle de la même année.

Le Directeur présente la version proposée pour le Chapitre I – article 4 : Droits et obligations (dernier paragraphe) :

« Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant le 31 janvier de la même année ne lui est pas opposable ».

2. Modification de l'article 6 des statuts de l'ASA (périodicité des assemblées ordinaires des propriétaires)

Le Directeur expose la version actuelle des statuts du 3 mars 2016 - Chapitre II, article 6 : réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations (paragraphe n°1) :

« L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du premier semestre. (...) »

Il rappelle que le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 prévoit que les statuts de l'association syndicale autorisée fixent notamment la périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires, qui ne peut être supérieure à deux ans (Chapitre I, article 7).

Il explique par ailleurs que l'organisation et la tenue de l'assemblée des propriétaires chaque année représentent un coût non négligeable.

Le Directeur présente la version proposée pour le Chapitre II, article 6 : réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations (paragraphe n°1) :

« L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans ».

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé, le Président donne ensuite la parole à l'Assemblée afin que toutes les réclamations et les demandes de renseignement ou observations soient formulées.

Après de brefs échanges pour apporter des précisions, le Président remercie l'assemblée et lui demande de bien vouloir se prononcer par un vote à bulletin secret sur la proposition de modification de l'article 4 des statuts de l'ASA et sur la proposition de modification de l'article 6 des statuts de l'ASA. Le Directeur rappelle enfin les modalités de vote.

Après dépouillement, les résultats des votes sont les suivants :

1. Modification de l'article 4 des statuts de l'ASA

- Vote POUR : **221 voix**
- Vote CONTRE : **1 voix**
- 0 bulletin blanc et 0 bulletin nul.

2. Modification de l'article 6 des statuts de l'ASA

- Vote POUR : **200 voix**
- Vote CONTRE : **18 voix**
- 1 bulletins blanc et 0 bulletin nul.

Le procès-verbal de la présente Assemblée Extraordinaire des propriétaires de l'ASA du canal d'irrigation de la vallée des Baux, les délibérations ainsi que les fiches d'épargement sont transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône pour visa.

Le Président de l'ASA du canal d'irrigation de la vallée des Baux

M. Gilles JOSUAN

**ASA DU CANAL D'IRRIGATION
DE LA VALLÉE DES BAUX**

Etablissement Public

ZA La Capelette III - Rue des Micocouliers
13520 MAUSSANE LES ALPILLES

Té. 04 90 54 30 16

comptabilite-secretariat@canal-valleedesbaux.fr
www.canal-valleedesbaux.fr

 <p>CANAL D'IRRIGATION DE LA VALLÉE DES BAUX</p> <p>ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU CANAL D'IRRIGATION DE LA VALLÉE DES BAUX</p> <p>ETABLISSEMENT PUBLIC</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES</p>	<p>N° 2022/01</p>
	<p>Assemblée Extraordinaire des Propriétaires du jeudi 15 décembre 2022 à la salle polyvalente d'Aureille</p>	
	<p>La séance est ouverte à 17h15 sous la présidence de Monsieur Gilles JOSUAN.</p>	

OBJET : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS DE L'ASA

Le Président précise que conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret n°2006-504 du 3 mai 2006 applicables aux Associations Syndicales de Propriétaires, les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire, comme c'est le cas aujourd'hui.

Le Président donne ensuite la parole au Directeur de l'ASA M. Aurélien GEAY.

Le Directeur expose la version actuelle des statuts du 3 mars 2016 - Chapitre I – article 4 : Droits et obligations (dernier paragraphe) :

« Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle. »

Il explique que la formulation « avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire » n'est pas assez explicite et ne permet pas aux propriétaires de savoir précisément jusqu'à quelle date ils peuvent transmettre à l'association leurs actes de mutation de propriété pour que celles-ci soient prises en compte au moment de l'édition du rôle de la même année.

Le Directeur présente la version proposée pour le Chapitre I – article 4 : Droits et obligations (dernier paragraphe) :

*« Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées **avant le 31 janvier de la même année** ne lui est pas opposable ».*

Après dépouillement, le résultat du vote est le suivant :

- Vote POUR : **221 voix**
- Vote CONTRE : **1 voix**
- 0 bulletin nul et 0 bulletin blanc.

Après en avoir délibéré en Assemblée des Propriétaires, les membres présents et représentés ont décidé, à la majorité :

- D'approuver la proposition de modification de l'article 4 - Droits et obligations (dernier paragraphe) des statuts de l'ASA.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône pour visa.

Le Président de l'ASA
M. Gilles JOSUAN

**ASA DU CANAL D'IRRIGATION
DE LA VALLÉE DES BAUX**

Etablissement Public

ZA La Capelette III - Rue des Micocouliers
13520 MAUSSANE LES ALPILLES
Téi. 04 90 54 30 16

comptabilite@secretariat@canal-valleedesbaux.fr
www.canal-valleedesbaux.fr

 <p>CANAL D'IRRIGATION DE LA VALLÉE DES BAUX</p> <p>ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU CANAL D'IRRIGATION DE LA VALLÉE DES BAUX</p> <p>ETABLISSEMENT PUBLIC</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES</p>	<p>N° 2022/02</p>
	<p>Assemblée Extraordinaire des Propriétaires du jeudi 15 décembre 2022 à la salle polyvalente d'Aureille</p>	
	<p>La séance est ouverte à 17h15 sous la présidence de Monsieur Gilles JOSUAN.</p>	

OBJET : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS DE L'ASA

Le Président précise que conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret n°2006-504 du 3 mai 2006 applicables aux Associations Syndicales de Propriétaires, les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire, comme c'est le cas aujourd'hui.

Le Président donne ensuite la parole au Directeur de l'ASA M. Aurélien GEAY.

Le Directeur expose la version actuelle des statuts du 3 mars 2016 - Chapitre II, article 6 : réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations (paragraphe n°1) :

« L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du premier semestre. (...) »

Il rappelle que le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 prévoit que les statuts de l'association syndicale autorisée fixent notamment la périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires, qui ne peut être supérieure à deux ans (Chapitre I, article 7). Il explique par ailleurs que l'organisation et la tenue de l'assemblée des propriétaires chaque année représentent un coût non négligeable.

Le Directeur présente la version proposée pour le Chapitre II, article 6 : réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations (paragraphe n°1) :

« L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans ».

Après dépouillement, le résultat du vote est le suivant :

- Vote POUR : **200 voix**
- Vote CONTRE : **18 voix**
- 1 bulletin nul et 0 bulletin blanc.

Après en avoir délibéré en Assemblée des Propriétaires, les membres présents et représentés ont décidé, à la majorité :

- D'approuver la proposition de modification de l'article 6 - réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations (paragraphe n°1) des statuts de l'ASA.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône pour visa.

Le Président de l'ASA
M. Gilles JOSUAN

**ASA DU CANAL D'IRRIGATION
DE LA VALLÉE DES BAUX**

Etablissement Public

ZA La Capelette III - Rue des Micocoujers
13520 MAUSSANE LES ALPILLES

Tél. 04 90 54 30 18

comptabilite-secretaire@canal-valleedesbaux.fr
www.canal-valleedesbaux.fr